

# **GE\_GERICHTE DAS/130/2022 vom 23. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_130\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_130_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/130/2022 du 23 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/130/2022 del 23 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Celui-ci doit être motivé et déposé dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450 al. 2 et 3 et 450b al.1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.4**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties, pour autant que pertinentes, sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

### **E. 1.5**

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'actes d'instruction des parties qui sont, si besoin, du ressort du Tribunal de protection (complément d'expertise, etc.), la Cour s'estimant par ailleurs suffisamment renseignée par le contenu du dossier pour trancher.

## **E. 2**

Le recourant se plaint tout d'abord d'une constatation fautive et incomplète des faits en tant que le Tribunal de protection a retenu que ses compétences parentales étaient limitées du fait de son incapacité à préserver les enfants de son conflit avec l'intimée, le Tribunal de protection s'étant contenté de reprendre "aveuglément" la conclusion des experts à ce propos.

- 8/12 -

C/3139/2016

Or, ce faisant, le recourant ne se plaint pas tant d'une constatation inexacte des faits pertinents que du fait que le Tribunal de protection n'a pas conclu desdits faits ce qu'il aurait souhaité qu'il en tire. En particulier, il tente de remettre en cause par ce biais le résultat de l'expertise. Or, force est de relever d'une part qu'aucune raison apparente ne laisse penser que celui-ci aurait été biaisé par un a priori négatif des experts à son égard. D'autre part, le dossier enseigne que le recourant a eu tout loisir, ce qu'il a fait par ailleurs, de requérir des experts les explications et les compléments qu'il souhaitait au cours de l'audience du Tribunal de protection, lors de laquelle ceux-ci ont été entendus. Par conséquent, il est parfaitement compréhensible que le Tribunal de protection ait suivi les conclusions à ce propos émanant des spécialistes qu'il avait mis en œuvre à ces fins. En dernier lieu, si les constatations relatives à la capacité parentale ont leur importance, elles ne sont pas les seules à entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la prise de mesures de protection. Ce grief doit être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant fait en outre grief au Tribunal de protection d'avoir violé l'art. 298d al. 1 et 2 CC en attribuant la garde exclusive sur les enfants à l'intimée. Il estime que les conditions d'une modification de la réglementation antérieure ne sont pas réalisées.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 298d al.1 CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Selon l'al. 2 de cette disposition, elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge. Selon la jurisprudence, la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (notamment, arrêts du Tribunal fédéral 5A\_844/2019 c. 3.2.2 et 5A\_821/2019 c. 4.1). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. L'autorité compétente doit néanmoins examiner si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 612 c. 4.2.,

- 9/12 -

C/3139/2016

ATF 142 III 617 c. 3.2.3, ATF 141 III 328 c. 5.4). On ne décidera d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in : FF 2011 8315 p. 8331; DAS/142/2016 c. 4.2).

L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures

organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. Un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 cité idem; arrêt 5A\_11/2020 c. 3.3.3.1).

Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents (capacité et volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, situation géographique et distance séparant les logements des deux parents, possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, âge de ce dernier et appartenance à une fratrie ou à un cercle social, souhait éventuel de l'enfant). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge, alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 cité idem; arrêt 5A\_66/2019 c.4).

Si l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle devra alors déterminer auquel des deux parents elle attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 cité c. 3.2.4; arrêt 5A\_66/2019 c. 4.1).

- 10/12 -

C/3139/2016

En la matière, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 cité, c. 3.2.5; arrêt 5A\_66/2019 c. 4.1). Ces principes s'appliquent mutatis mutandis en cas de modification de la situation prévalant, dans le sens de l'attribution de la garde exclusive à l'un des parents. Toute modification dans l'attribution de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels et qu'elle s'impose pour le bien de l'enfant (DAS/1/2020 c. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_756/2019 c. 3.1.1)

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parents pratiquent une garde alternée sur leurs enfants depuis la séparation, formalisée par l'ordonnance du Tribunal de protection du 29 juillet 2020. Depuis la séparation, ceux-ci sont soumis au conflit permanent entretenu par les parents au point que tout ce qui les concerne est sujet à contestation et désaccord, que ce soit le lieu de scolarisation, la prise en charge médicale ou l'organisation des vacances, voire le passage des enfants de l'un à l'autre des parents. Cette attitude a nécessité le prononcé de multiples décisions judiciaires, récapitulées dans la partie "en fait" du présent arrêt, allant jusqu'à la mise en place de curatelles exercées par des tiers (en l'état le SPMi) pour à peu près tous les événements de la vie des enfants. La persistance dudit conflit malgré l'écoulement du temps est décrite par tous les intervenants comme devenue délétère pour les enfants. Il est avéré

que l'aînée souffre notamment d'une angoisse permanente, de constipation due à cette dernière et d'hypersensibilité, ce qui conduit à un échec scolaire. Avec l'écoulement du temps, ces symptômes ont empiré au point qu'il est craint que ceux-ci puissent dégénérer chez elle en un trouble de type borderline. En outre, alors que le cadet était, du fait de son jeune âge, plus ou moins à l'abri des conséquences du conflit, celui-ci commence, avec la croissance, à en être affecté au point que des troubles de la concentration apparaissent déjà chez lui. Cette évolution clairement défavorable de la situation psychique des enfants, causée par l'incapacité de leurs parents, et en particulier celle du recourant, à les protéger de leur conflit, est une circonstance qui devait conduire le Tribunal de protection à envisager une modification du mode de garde adopté, la garde partagée s'étant révélée une source de tensions permanentes et devant être considérée comme un échec. Tant les experts que le curateur d'office des enfants ont préconisé la fin de la garde partagée, au vu de l'évolution négative de l'état psychique des enfants. Le SPMi lui-même, dans son rapport du 4 février 2022, considérait le mode de garde actuel comme inadapté au rythme des enfants. Par conséquent, le Tribunal de protection, plaçant l'intérêt supérieur des enfants au premier plan, a correctement appliqué la loi. Aucune mesure moins incisive que l'attribution à l'un des parents de la garde exclusive sur les enfants ne pouvait être prise. Comme rappelé plus haut, tout a par ailleurs déjà été tenté pour faire

- 11/12 -

C/3139/2016

entendre raison aux parties de manière à leur faire comprendre qu'il leur fallait cesser le comportement adopté au risque de mettre en péril la santé psychique de leurs enfants, en vain. Le recourant est d'ailleurs bien malvenu de soutenir ce moyen dans le cadre de son recours, celui-ci ayant adopté de longue date, et persistant à le faire, des attitudes incompatibles avec la collaboration nécessaire pour l'exercice serein d'une garde partagée. Le prononcé de l'attribution de la garde exclusive sera dès lors confirmé, comme le sera le fait que cette garde soit confiée à la mère. En effet, le dossier enseigne que, indépendamment même du diagnostic psychiatrique retenu par les experts, tous les intervenants s'accordent à relever le caractère impulsif, procédurier, quérulent, oppositionnel et dénigrant à l'égard de l'intimée, des intervenants et des autorités, du recourant, même en présence des enfants, ce qui a pour effet de les placer dans des situations de stress, de mutisme et de perte. Par conséquent, au vu de ce qui précède et en retenant que les capacités de la mère des enfants à les prendre en charge n'étaient pas altérées, ce qui ressort de l'expertise, le Tribunal de protection a fait une saine application de la loi. La Cour relève enfin que le Tribunal de protection a, en l'état, réservé un droit de visite particulièrement large du recourant sur ses enfants. Le déroulement serein d'un droit de visite implique toutefois que celui qui en bénéficie adopte le comportement idoine, sous peine d'une application de l'art. 274 CC. Par ailleurs, la Cour rappellera aux parties la disposition de l'art. 83 al. 3 LaCC selon laquelle le mandat de curatelle du SPMi dans le cadre de la surveillance et l'organisation des relations personnelles est limité à deux ans en principe, un curateur privé aux frais des parties pouvant être désigné en ses lieux et place, si les parents persistent à être incapables d'organiser eux-mêmes les relations avec leurs enfants.

**E. 4**

S'agissant d'une procédure liée à l'autorité parentale sur les enfants, portant plus particulièrement sur la garde, le recours n'est pas gratuit (art. 77 LaCC). Compte tenu de l'issue du litige, le recourant succombant complètement (art. 106 al. 1 CPC), les frais arrêtés à 1'000 fr., seront laissés à sa charge, l'avance versée par lui restant acquise à l'Etat de Genève. Il sera condamné à payer le solde des frais en 600 fr. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/3139/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6825/2021 rendue le 2 novembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3139/2016. Au fond : Rejette le recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ qui en a fait l'avance à hauteur de 400 fr., laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer la somme de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de solde des frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.